

TGI PARIS 21 JANVIER 1982
AFF. ROUGET S.A c/ STE NOBLET
BREVET N° 1 426.523
INÉDIT.

DOSSIERS BREVETS 1982 .V.N°4

GUIDE DE LECTURE

ACTION EN CONTREFAÇON : AUTORITE DE CHOSE JUGEE **

I - LES FAITS

- 24 février 1965 : Monsieur ROUGET dépose une demande de brevet pour un "dispositif autoséparateur pour les classeurs de plan".
- 20 décembre 1965 : Le brevet est délivré sous le numéro 1. 426. 523.
- 12 novembre 1974 : Monsieur ROUGET cède le brevet à la Société des Etablissements Pierre ROUGET.
- 13 décembre 1974 : Inscription de la cession au registre national des brevets.
- : Les Etablissements NOBLET portent atteinte au brevet n° 1.426 523.
- : La société ROUGET assigne la société NOBLET en contrefaçon pour fabrication, importation, offre en vente et fourniture de moyens de bande conforme à l'enseignement du brevet.
- 21 juin 1976 : TGI MARSEILLE prononce l'annulation du brevet pour insuffisance de description.
- : La société ROUGET interjette appel.
- 15 juin 1977 : C.A. AIX EN PROVENCE ne fait pas droit à la demande et confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a prononcé la nullité du brevet pour une prétendue insuffisance de description.
 - Juge simplement non protégées isolément les bandes de suspension perforées décrites audit brevet : "Attendu que les bandes de suspension perforées fabriquées et vendues par les sociétés intimées sont susceptibles d'être utilisées pour la suspension de plans ou de dessins dans des meubles autres que des classeurs avec dispositifs autosélecteurs brevetés ; que les appelants ne peuvent prétendre en interdire la fabrication et la vente ; qu'ils n'établissent pas que les sociétés intimées en ont sciemment livrées ou offert de livrer à des acheteurs en vue de permettre à ceux-ci de réaliser l'invention brevetée".
- 17 octobre 1978 : La société NOBLET propose par lettre à une société tierce, la société UNIC la fourniture de bandes graphitèques, marque déposée par la société ROUGET entrant dans la combinaison brevetée.
- 10 décembre 1979 : La Société ROUGET demandeur, assigne la société NOBLET, défendeur, en contrefaçon par fourniture de moyens.
- 21 janvier 1982 : TGI PARIS ne fait pas droit à la demande.

II - LE DROIT

A/ LE PROBLEME1/ Les prétentions des parties

a) Le demandeur (La société ROUGET)

prétend que la nouvelle action en contrefaçon fondée sur un acte (offre de livraison par une lettre du 17 octobre 1978) postérieure à un arrêt passé en force de chose jugée est recevable, même en raison de l'identité de cause.

b) Le défendeur (La société NOBLET)

prétend que la nouvelle action en contrefaçon fondée sur un acte (offre de livraison par lettre du 17 octobre 1978) postérieure à un arrêt passé en force de chose jugée n'est pas recevable en raison de l'identité de cause.

2/ Enoncé du problème

L'autorité de chose jugée est-elle opposable en raison de l'identité de cause à une nouvelle demande en contrefaçon pour fourniture de moyens fondée sur un acte postérieur (lettre du 17 octobre 1978) à la décision opposée ?

B/ LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

"Attendu que devant le Tribunal de céans, les Etablissements ROUGET soutiennent à nouveau que les Etablissements NOBLET offrent de livrer des moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée en proposant à la vente des bandes de suspension, qu'ils commettent ainsi des actes de contrefaçon".

1. Sur le fondement des articles 51 et 29 de la loi du 2 janvier 1968.

Attendu que les Etablissements ROUGET font leur demande en contrefaçon sur la même cause juridique que devant la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE à savoir "le fait pour un tiers non titulaire d'une licence de livrer ou d'offrir de livrer des moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée" que seul le moyen invoqué par eux diffère ; qu'en effet en l'espèce, les Etablissements ROUGET s'appuient sur une lettre en date du 17 octobre 1978 aux termes de laquelle les Etablissements NOBLET auraient proposé à la société UNIC la fourniture de bandes graphitiques ; Attendu que la seule nouveauté d'un moyen est inopérante pour échapper à l'autorité de la chose précédemment jugée."

2/ Commentaire de la solution

Cette décision est des plus surprenante. Il est vrai qu'au terme de l'article 1351 et 1350 du Code Civil, un procès ne peut être recommencé entre les mêmes personnes sur le même fondement afin que les litiges puissent avoir une fin. Il n'est pas moins vrai que l'article 1351 ne confère l'autorité de choses jugées qu'aux décisions qui, dans leur dispositif, ont tranché définitivement un litige qui présente avec le nouveau la triple identité de parties, de cause et d'objet.

Il n'est pas contestable que dans le procès mené à MARSEILLE et à AIX d'une part et à PARIS d'autre part, les parties sont les mêmes, prises dans la même qualité :

il s'agit toujours de la société ROUGET et de la Société NOBLET.

Il est peu contestable également, que la cause juridique du nouveau procès soit exactement la même que l'ancienne: la fourniture de moyens, en ce sens que ce qui a fait l'objet de la demande devant la juridiction parisienne a déjà été évoqué par la Cour d'Aix qui a débouté la société ROUGET devant l'impossibilité de sa part d'établir que la société NOBLET fournissait sciemment des moyens mis en oeuvre de l'invention de combinaison brevetée.

Il est des plus curieux que le Tribunal de PARIS s'étende sur plusieurs pages sur cette notion de cause juridique de la demande qui en l'espèce ne semble pas faire l'ombre d'un doute. Il n'est en effet pas discutable que la question de la faute de contrefaçon par fourniture à un tiers des moyens de mettre en oeuvre l'invention brevetée a, semble-t-il été évoquée devant la Cour d'AIX comme elle est évoquée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour obtenir également une réparation. Mais il apparaît que le Tribunal de PARIS a fait une confusion entre la notion de cause et d'objet.

La décision du Tribunal de PARIS se débarrasse de cette question en deux lignes en disant : "Les deux demandes tendent à voir constater que les Etablissements NOBLET ont commis des actes de contrefaçon du brevet n° 1.426.523". Constatant alors la triple identité de parties, de cause et d'objet le Tribunal a débouté très normalement mais, semble-t-il à tort, le demandeur de ses prétentions au titre de l'autorité de la chose jugée. Or, l'objet évoqué devant les juges de MARSEILLE et d'AIX n'est plus le même que celui évoqué devant la juridiction parisienne et en conséquence l'action était parfaitement recommençable puisqu'il ne s'agissait pas des mêmes faits aujourd'hui reprochés. Les faits aujourd'hui allégués à l'encontre de la société NOBLET sont des actes de contrefaçon nouveaux et distincts de ceux qui ont été naguère reprochés devant les juges de la Cour d'AIX. La réparation qui est demandée devant la juridiction parisienne est la réparation d'un préjudice autre : celui qui résulte des actes accomplis par la société NOBLET d'offre de fournitures de moyens effectués en date du 17 octobre 1978. Or, on sait que les actes de contrefaçon ne sont pas des délits continus mais sont des fautes successives et l'on peut bien entendu les commettre à plusieurs reprises en encourrant à chaque fois une sanction distincte. Sans doute pour le passé on ne saurait venir sur ce qui a été souverainement décidé par la Cour d'AIX, d'autant qu'aujourd'hui les actes reprochés en 1975 sont prescrit par la prescription triennale prévue par la loi des brevets. Mais ce qui était aujourd'hui semble-t-il prétendu était qu'à la date du 17 octobre 1978, la société NOBLET avait commis de nouveaux actes de contrefaçon dont sanction était demandée. Ces actes nouveaux de contrefaçon devaient alors réunir les trois éléments qui les composent classiquement : l'élément matériel, l'élément intentionnel et l'élément légal.

• Elément matériel. Les actes de contrefaçon sont matériellement des actes distincts les uns des autres et la doctrine est à cet égard parfaitement constante : "les faits de contrefaçon sont en effet distincts, les uns des autres, la décision ordonnée à propos de fait ancien n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de fait nouveau. Il s'agit de l'application d'un principe constant (Trib. civ. seine Bull 31 juillet 1931, Ann. prop. ind. 1933. cit. in Juris classeur brevet d'invention, fasc. XXXVI, n° 140). Par conséquent au regard de l'élément matériel, l'acte accompli par la société NOBLET dans sa lettre de 1978, offrant à la vente des éléments permettant la reproduction de l'invention brevetée est très certainement un acte de contrefaçon.

• Elément moral. La faute de contrefaçon par fourniture de moyens suppose que le fournisseur ait eu connaissance de ce que la fourniture est destinée à la mise en oeuvre de l'invention brevetée. C'est essentiellement en raison de l'absence de la démonstration par la société ROUGET de cet élément intentionnel chez la société NOBLET que l'instance n'a pas pu prospérer devant la Cour d'AIX. En revanche, il n'est pas contestable, selon ce que dit la décision étudiée elle-même, que le 17 octobre 1978 la société NOBLET avait sciemment proposé à la vente des bandes permettant la reproduction de l'invention protégée puisque cette société précisait elle-

même qu'il s'agissait de bandes graphitèques, marque déposée au profit de la société ROUGET. L'élément moral ne faisait donc ici aucun doute.

Elément légal. Pour qu'une faute puisse être sanctionnée il faut que la loi prévoit la sanction de cette faute. En matière de contrefaçon, et plus précisément concernant la fourniture de moyens, ce sont les articles 29 et 51 de la loi qui prévoient cette hypothèse. La décision se fait l'écho d'un prétendu problème de conflit de loi dans le temps et évoque, pour l'écarter la possible application à l'espèce des nouveaux textes résultant de la réforme de 1978 qui ont quelque peu changé les contours de la faute de fourniture de moyens. Toutefois, il est un principe constant de solution des conflits de loi dans le temps en matière de contrefaçon au terme duquel il convient d'appliquer la loi en vigueur au moment où les actes ont été commis. Les actes ayant été commis le 17 octobre 1978 et la loi du 13 Juillet 1978 n'étant devenue applicable qu'au 1er juillet 1979, c'est donc au regard de la loi de 1968 que la fourniture de moyens par la société NOBLET doit être sanctionnée, le texte en cause étant constitué d'une part par l'article 29 al. 2 de la loi de 1968 et par l'article 51 al. 2. Cette question de conflit de loi évoquée par le Tribunal de PARIS est donc là encore d'une très mince pertinence.

JUGEMENT RENDU
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS LE
21 JANVIER 1982

La Société Etablissements Pierre ROUGET est propriétaire du brevet français n° 1 426 523 relatif à un dispositif autoséparateur pour les classeurs de plans, demandé le 24 Février 1965, délivré le 20 Décembre 1965, inscrit au Registre des Brevets le 13 Décembre 1974 sous le n° 72 118.

Ce brevet, primitivement déposé par Pierre ROUGET a été cédé par lui à la Société Etablissements Pierre ROUGET suivant acte du 12 Novembre 1974 inscrit au Registre des Brevets le 13 Décembre 1974 sous le n° 72 118.

Considérant que la Société Etablissement NOBLET offrait de livrer des moyens à savoir des bandes de suspension en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée, la Société Etablissement ROUGET l-a assigné le 10 Décembre 1970.

Elle demande au Tribunal de :

- dire et juger que la Société NOBLET en offrant de livrer ou en livrant des bandes de suspension pour la réalisation du dispositif sélecteur couvert par le brevet n° 1 426 523, commet des actes de contrefaçon de ce brevet en vertu des articles 51 et 29 de la loi du 2 Janvier 1968^{vét} et 29 Bis de la loi du 13 Juillet 1978.

- voir interdire à la Société Etablissements NOBLET toute livraison ou fourniture de bandes de suspension, propres à la réalisation du dispositif sélecteur breveté, et ce, sous astreinte de 10 Francs par mètre de bande offert ou vendu.

- s'entendre condamner la Société Etablissement NOBLET à payer à la Société Etablissements Pierre ROUGET une indemnité à fixer à dire d'expert, et par provision à la somme de 100 000 F.

- voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans dix journaux, ou périodiques, au choix de la Société Etablissements ROUGET et aux frais de la Société Etablissements NOBLET et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts.

- s'entendre condamner la Société Etablissements NOBLET à payer à la Société Etablissements Pierre ROUGET, la somme de 50 000 F au titre des frais irrécupérables du procès, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- voir ordonner l'exécution provisoire.

Le 3 Juillet 1980 les Etablissements NOBLET ont conclu à ce qu'il soit :

- dit que par arrêt du 15 Juin 1977 passé en force de chose jugée, la C.A d'AIX en PROVENCE a définitivement jugé que le brevet ROUGET n° 1 426 523 ne protégeait pas les bandes de suspension perforées qu'il décrit,

- dire et juger en conséquence que la fabrication et la vente de telles bandes perforées sont libres,

- déclarer irrecevable la nouvelle demande en contrefaçon introduite suivant exploit le 10 Décembre 1979,

- déclarer subsidiairement cette demande mal fondée, en débouter les Etablissements ROUGET,

- dire et juger que la procédure introduite par les Etablissements ROUGET à l'encontre des Etablissements NOBLET a un caractère dolosif,

- condamner les Etablissements ROUGET à payer aux Etablissements NOBLET, en réparation du préjudice que cette action leur a causé, la somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts,

- condamner en outre les Etablissements ROUGET à payer aux Etablissements NOBLET la somme de 50 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les Etablissements ROUGET ont répliqué le 5 Décembre 1980 aux moyens qui leur étaient opposés en reprenant l'intégralité de leur demande.

Les Etablissements NOBLET ont déposé le 31 Juillet 1981, des conclusions qui reprennent les motifs de leurs premières écritures

Il appartient donc au Tribunal d'analyser le brevet puis de statuer sur les moyens de défense opposés et sur la contrefaçon ; les prétentions et moyens des parties étant plus amplement examinés au fur et à mesure de la discussion.

MOTIVATION

I - LE DOMAINE DE L'INVENTION

Attendu que le domaine de l'invention est le suivant :

Le classement des plans se fait dans un meuble composé de deux demi-enceintes l'une fixe, l'autre mobile par coulissement ou par pivotement.

Chaque demi-enceinte est équipée de broches.

Les plans pourvus de bandes de suspension portant des perforations sont suspendues par ce moyen sur les broches.

Pour enlever un plan se trouvant dans un classeur il faut ouvrir celui-ci déplacer l'enceinte mobile, identifier le plan recherché, l'isoler en repoussant les autres plans, acheter l'ouverture du meuble puis décrocher le plan des broches,

Attendu que le brevet porte sur un système de perfectionnement pour isoler un plan,

Attendu que le brevet précise que l'invention se caractérise "plus particulièrement",

1) par l'adjonction "aux broches d'une crémaillère perforée ayant la même disposition et longueur que les broches (p. 1 col. 1) et leur étant symétrique,

Attendu que ces crémaillères sont pourvues d'orifice ; qu'elles ont le même écartement et la même longueur que les broches,

Attendu que le brevet indique que les broches peuvent jouer le rôle de crémaillère (p. 1 col 2), que sur les crémaillères se crantent des rateaux sélectionneurs,

2) par un rateau sélectionneur,

que ce rateau se présente sous la forme d'une tige qui comporte des ergots de crantage destinés à s'insérer dans les orifices de la crémaillère (p.1 col. 1),

Attendu que le brevet stipule également que les bandes, de suspension fixées aux plans "sont pourvues d'orifices habituels pour le passage des broches mais sont également munies d'orifices profilés pour le passage des deux crémaillères (p. 1 col. 2),

Attendu que le brevet précise (p. 1 col. 2) les avantages retirés de ce dispositif;

l'utilisateur ouvre le classeur, identifie le plan recherché, pose de chaque côté du plan un rateau sélectionneur en insérant les ergots dans chaque crémaillère, achève l'ouverture du meuble en faisant coulisser la partie mobile puis retire son plan,

Attendu que grâce aux rateaux sélectionneurs, le plan recherché se retire facilement et les autres plans qui sont bloqués de chaque côté par un rateau sélectionneur ne risquent pas, au moment de l'ouverture complète du meuble, de se décrocher et de tomber,

II - SUR LA VALIDITE ET LA PORTEE DU BREVET

Attendu que, la validité dudit brevet qui est régi par la loi de 1844 a été jugée entre les parties par un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 15 juin 1977 ;

Que ce point n'est pas soumis à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu qu'en ce qui concerne la portée du brevet il a été définitivement jugé par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, arrêt non frappé de pourvoi, que les bandes de suspension des plans prises isolément n'étaient pas protégées par le brevet ;

que dans le dispositif de son arrêt la cour précise en effet :

"dit et juge seulement non protégées isolément les bandes de suspension perforées décrites audit brevet".

III - SUR LA CONTREFACON

Attendu que sur ce point, la défenderesse soutient que la demande est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt rendu entre

les parties par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE le 15 juin 1977 arrêt qui d'après son argumentation, a débouté les établissements ROUGET et Pierre ROUGET de leur demande tendant à ce qu'il soit fait interdiction aux Etablissements NOBLET "de fabriquer, d'importer, d'offrir en vente et de vendre des bandes comportant en sus des orifices pour assurer le passage des broches, les orifices profilés pour assurer le passage des crémaillères" ;

Attendu que les Etablissements ROUGET réfutent cette argumentation et allèguent que la demande en contrefaçon introduite devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS est fondée sur une cause juridique différente à savoir la fourniture d'un moyen, en l'espèce la bande de suspension, en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée ;

Attendu que par jugement en date du 21 juin 1976 le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a prononcé pour insuffisance de description la nullité du brevet d'invention n° 1 426 523 demandé le 24 février 1965 par Pierre ROUGET pour un classeur de plans avec dispositif autoséparateur, a débouté Pierre ROUGET et les établissements ROUGET de leur demande en contrefaçon et en paiement de dommages-intérêts à l'encontre des établissements NOBLET ;

Attendu que Pierre ROUGET et les établissements ROUGET ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que par arrêt en date du 15 juin 1977 la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a débouté Pierre ROUGET et les établissements ROUGET de leur appel et confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a prononcé la nullité du brevet d'invention n° 1 426 523 pour une prétendue insuffisance de description, l'émendant sur ce point a dit et jugé seulement non protégées isolément les bandes de suspension perforées décrites audit brevets a débouté Pierre ROUGET et les établissements ROUGET de leurs diverses demandes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du Code Civil, pour qu'il y est autorité de la chose jugée "il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité" ;

Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que la demande introduite tant devant la Cour d'AIX EN PROVENCE que devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS est pendante entre les mêmes parties prises en la même qualité ;

Que les deux demandes tendent à voir constater que les établissements NOBLET ont commis des actes de contrefaçon du brevet n° 1 426 523 ;

qu'il échet de déterminer si aussi bien devant la Cour d'AIX EN PROVENCE que devant le Tribunal de céans, les établissements ROUGET ont fondé leur demande sur la même cause ;

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'arrêt que les établissements ROUGET ont déposé devant la Cour des conclusions tendant à :

"dire la Société Etablissements NOBLET coupable de contrefaçon par la fabrication, importation et vente de bandes contrefaisantes et par fournitures de moyens permettant de mettre en oeuvre l'invention..."

Que la fourniture de moyens comme élément constitutif de la contrefaçon constitue une des causes juridiques de la demande ;

Attendu que la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a non seulement examiné la validité, la portée du brevet mais également le bien fondé de la demande en contrefaçon ;

Que pour débouter les appelants de leur demande en contrefaçon, elle a discuté l'argument juridique invoqué par les établissements ROUGET, à savoir la fourniture de moyens en vue de réaliser l'invention brevetée ;

qu'elle précise ;

"Attendu que les bandes de suspension perforées fabriquées ou vendues par les sociétés intimées sont susceptibles d'être utilisées pour la suspension de plans ou de dessins dans des meubles autres que les classeurs avec dispositif auto-sélecteur breveté ; que les appelants ne peuvent prétendre en interdire la fabrication et la vente ; qu'ils n'établissent pas que les sociétés intimées en ont sciemment livré ou offert de livrer à des

acheteurs en vue de permettre à ceux-ci de réaliser l'invention brevetée"

Attendu que la Cour par cette dernière phrase réfute expressément l'argument juridique des appelants ;

Que ce motif qui constitue le soutien nécessaire au dispositif, en ce qu'il déboute les appelants de leurs diverses demandes, participe de l'autorité qui s'attache au dispositif ;

Attendu qu'un arrêt de débouté a autorité de chose jugée ;

Attendu que devant le Tribunal de céans, les établissements ROUGET soutiennent à nouveau que les établissements ROUGET offrent de livrer des moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée en proposant à la vente des bandes de suspension, qu'ils commettent ainsi des actes de contrefaçon en vertu des articles 51 et 29 de la loi du 2 janvier 1968 et 51 et 29 bis de la loi du 13 juillet 1978 ;

1) sur le fondement des article 51 et 29 de la loi du 2 janvier 1968.

Attendu que les établissements ROUGET fondent leur demande en contrefaçon sur la même cause juridique que devant la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE à savoir "le fait pour un tiers non titulaire d'une licence de livrer ou d'offrir de livrer des moyens en vue de la mise en oeuvre d'une invention brevetée" que seul le moyen invoqué par eux diffère ;

Qu'en effet, en l'espèce les établissements ROUGET s'appuient sur une lettre en date du 17 octobre 1978 aux termes de laquelle les établissements NOBLET auraient proposé à la Société UNIC la fourniture de bandes GRAPHITIQUE ;

Attendu que la seule nouveauté d'un moyen est inopérante pour échapper à l'autorité de la chose précédemment jugée ;

Attendu enfin que la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE n'a pas débouté en l'état les établissements ROUGET mais purement et simplement ;

2) Sur le fondement des articles 51 et 29 bis de la loi du 13 juillet 1978.

Attendu qu'à la date où la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a rendu sa décision cette loi n'était pas en vigueur ;

Qu'elle est devenue applicable à compter du 1er juillet 1979 ;

Qu'aux termes de l'article 71 de la loi du 25 janvier 1968 modifié par la présente loi ;

"L'exercice des droits résultant de ces brevets (demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi) sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus" ;

Attendu qu'en l'espèce l'action en contrefaçon est donc soumise à la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 sous réserve des droits acquis ;

Attendu que la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a décidé qu'il n'y avait pas contrefaçon du brevet ROUGET n° 1 426 523 par fourniture de moyens ;

Que la chose jugée constitue un droit acquis au sens de l'article 71 de la loi ;

Que le Tribunal ne saurait donc rechercher s'il y a contrefaçon au sens de l'article 29 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ;

Attendu, dans ces conditions que les Etablissements NOBLET sont bien fondés à soulever l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en conséquence la demande introduite par les établissements ROUGET est irrecevable ;

IV - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'en engageant une nouvelle procédure à l'encontre des établissements NOBLET en dépit d'une décision définitive de débouté et en se fondant uniquement sur un nouveau moyen de preuve, les établissements ROUGET ont fait preuve, à l'égard de ceux-ci, de mauvaise foi ;

Qu'une entreprise commerciale subit un désagrément et un trouble certains du fait d'être assignée en justice ;

Que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer en réparation du préjudice subi la somme de 80 000 F ;

V - SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que les établissements NOBLET ont été contraints d'engager des frais non taxables pour assurer leur défense ;

Qu'il est justifié de leur allouer de ce chef la somme de 12 000 F ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Constate que par arrêt en date du 15 Juin 1977, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a jugé que les établissements NOBLET ne commettaient pas des actes de contrefaçon du brevet ROUGET n° 1 426 523 par fourniture de moyens en vue de la mise en oeuvre de l'invention brevetée.

Dit que cet arrêt a autorité de chose jugée.

Dit que l'article 29 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ne saurait s'appliquer en l'espèce pour les motifs susvisés.

Déclare irrecevable la demande introduite par les Etablissements ROUGET suivant exploit du 10 décembre 1979 ;

Reçoit les Etablissements NOBLET en leur demande reconventionnelle.

La déclare bien fondée.

Condamne les Etablissements ROUGET à payer aux Etablissements NOBLET la somme de 80 000 F (QUATRE VINGT MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts et la somme de 12 000 F (DOUZE MILLE FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne les Etablissements ROUGET aux dépens dont le recouvrement pourra être directement poursuivi par la Société BODIN, LUCET, et GENTY.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT ET UN JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX 3ème CHAMBRE 2ème SECTION.

